

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 661-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**RENOUVELLEMENT D'UN
CABLE ELECTRIQUE HAUTE
TENSION A**

**AVENUE PIERRE BEREGOVY
ALLEE DU PARC
RUE ALAIN COLAS**

**DU 07 OCTOBRE AU 06
DECEMBRE 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants :
Renouvellement d'une câble électrique haute tension A,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **ARTP – Rue du Puits Saint-Vincent – 71210 MONTCHANIN**

est autorisée à effectuer **du 07 octobre au 06 décembre 2024,**

les travaux suivants :

Renouvellement d'une câble électrique haute tension A,

sur les lieux et voies ci-après :

- **Avenue Pierre Bérégovoy,**
- **Allée du parc,**
- **Rue Alain Colas.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir selon le calendrier suivant :

DU 07 AU 18 OCTOBRE 2024 OU, EN CAS D'ALEAS CLIMATIQUES JUSQU'AU 25 OCTOBRE 2024

- **Avenue Pierre Bérégovoy, section comprise entre la rue du Km 400 et l'allée du Parc, le stationnement sera interdit et réputé gênant au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;**
- **Un jour dans la période, lors de la traversée de route, la circulation sera modifiée comme suit :**
 - **avenue Pierre Bérégovoy, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier, situé à proximité de son intersection avec la rue Km 400, et alternée par la mise en place de panneaux amovibles,**
 - **la piste cyclable sera neutralisée sur l'emprise du chantier ;**

DU 21 AU 25 OCTOBRE 2024

- **Rue Alain Colas, la circulation sera modifiée comme suit à son intersection avec l'allée du Parc :**
 - **la circulation sera réduite sur une voie et alternée par la mise en place de panneaux amovibles,**

- la piste cyclable sera neutralisée ;

DU 21 OCTOBRE AU 22 NOVEMBRE 2024

- Allée du Parc, section comprise entre l'avenue Pierre Bérégovoy et la rue Alain Colas, la circulation sera modifiée comme suit :
 - la circulation dans le sens Nord/Sud sera interdite,
 - la piste cyclable sera neutralisée,
 - les cycles pourront circuler dans les deux sens de circulation sur la voie de circulation dévolue normalement à la circulation dans le sens Nord/Sud ;
- Une déviation sera mise en place par l'avenue Pierre Bérégovoy, le carrefour des Marseillais, l'avenue Charles de Gaulle, le carrefour de Saône et la rue Pierre de Coubertin ;
- Le stationnement côté Est sera interdit et réputé gênant au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;

DU 23 NOVEMBRE AU 06 DECEMBRE 2024

- Allée du Parc, section comprise entre l'avenue Pierre Bérégovoy et la rue Alain Colas, la circulation sera modifiée comme suit :
 - la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de panneaux amovibles,
 - la piste cyclable sera neutralisée sur l'emprise du chantier.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que la déviation seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **03 OCT. 2024**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS